



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 3315

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des locataires de taxis notamment à Paris. Depuis le début des années quatre-vingt-dix, la situation des locataires de taxis n'a cessé de se dégrader et cela est dû non seulement à la chute du nombre de clients mais aussi au fait que, alors que les tarifs sont fixés par le ministère des finances, les loueurs n'ont cessé d'augmenter les prix de la location et que les charges sociales ont également beaucoup progressé. Ceux-ci se trouvent actuellement donc dans une situation de plus en plus intenable, puisqu'ils doivent payer toutes les semaines, près de 5 000 francs, pour pouvoir utiliser un taxi disposant d'une autorisation leur permettant de travailler. Il faudrait sans doute s'interroger sur la pérennité d'une telle catégorie professionnelle, mal définie au regard du droit du travail et qui ne peut, pour l'instant, s'assimiler à l'artisanat. En outre, alors que ceux-ci représentent 40 % des conducteurs de taxi sur Paris (6 000 sur 15 000), il se demande pourquoi la préfecture de Paris ne reconnaît pas leur représentativité au sein de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise telle qu'elle découle du décret du 13 mars 1986 afin de leur permettre de prendre en compte leur avis sur l'avenir de la profession et de mieux défendre les locataires au sein des sous-commissions de discipline.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation des conducteurs de taxi locataires, notamment à Paris, dont l'environnement ne cesserait de se dégrader depuis le début des années 1990 du fait de la baisse d'activité (moins de clients), de l'augmentation du prix de la location et de la progression des charges sociales. En effet, au début de cette décennie, le taxi, activité de services, a subi une crise économique en accusant jusqu'à 15 % de baisse de fréquentation. Cette baisse a justifié des augmentations tarifaires des courses supérieures au taux de l'inflation mais d'ampleur limitée afin de ne pas provoquer de désaffection parmi la clientèle. A partir de la mi-1997, dans un contexte de reprise économique progressive, les pouvoirs publics ont décidé pour la première fois de prendre en considération les préoccupations légitimes des conducteurs locataires en ouvrant trois grands chantiers. Le premier, sous l'impulsion du ministère de l'emploi et de la solidarité, consiste dans l'amélioration, à divers titres, de la prise en charge sociale des locataires. Le second chantier, à l'instigation du ministère de l'intérieur, a consisté dans l'élaboration d'un projet de contrat type de location tel que prévu par l'article 10 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 pris en application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. Ainsi munie d'un tel document, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut subordonner la délivrance de telles autorisations sollicitées en vue d'une exploitation d'un taxi par location à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à ce contrat type approuvé par elle. A la suite de nombreuses réunions de concertation et de travail durant le second semestre 1997, entre les organisations représentatives de loueurs et de locataires, la mise au point de ce projet de contrat type de location contribue enfin à rééquilibrer quelque peu les relations entre les loueurs et les locataires. Il constitue une première étape importante et devrait être, dans les prochains jours, adressé aux autorités concernées. Enfin le troisième chantier ouvert à la demande d'un certain nombre d'organisations de locataires réside dans l'organisation de consultations au sein du collège des

salariés et locataires de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise siégeant auprès du préfet de police de Paris. Comme l'honorable parlementaire le souhaite, à juste titre, la nécessité de reconnaître la représentativité des locataires au sein de cette commission s'imposait pour leur permettre de mieux faire entendre leurs avis sur l'avenir de la profession. Ainsi, pour la première fois depuis la création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise de Paris, et dans le cadre de la réglementation existante, le préfet de police désignera des représentants des locataires et des salariés à la lumière des résultats de quatre jours de consultations électorales organisées les 6, 7, 8 et 9 avril 1998.

Données clés

Auteur : [M. Georges Sarre](#)

Circonscription : Paris (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3315

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3056

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2132